

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 MARS 2025

N° 2

Date de convocation : 24.02.2025

Date d'affichage : 20.03.2025

L'an deux mille vingt-cinq, le quatre mars à dix-neuf heures quinze minutes, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de M. Pascal CARPENTIER, Maire, assisté de Mmes et Mrs Aline GRILLE, Christophe VERNON, Jean-Marie BOIDIN, Chantal RENOUF, Annick BREITENBACH, Sarah BREITENBACH, Monique MERCIER, Nadège CAREME, Guillaume HOOGTERP, Steeve VANHEULE, Nadège CAREME.

Absents excusés : M. Sébastien PUBLIER, Mme Claire-Sophie ROSSIGNOL.

Secrétaire de séance : Mme Aline GRILLE.

Ordre du Jour :

- Approbation des comptes de gestion et vote des comptes administratifs 2024. Délibération.
- Devis démolition de la maison au 6 rue du Bout Cardais. Délibération pour autorisation des travaux.
- Projet de voie douce de la commune d'Iville (passage sur les communes de Crosville-la-Vieille, Vitot). Délibération.
- Travaux voirie avec la CCPN : compte-rendu de la réunion du 13.02.2025.
- Travaux d'aménagement paysager : délibération pour règlement d'une facture avant budget.
- Eclairage public : installation de lampadaires supplémentaires avec le SIEGE. Passage de l'EP aux lampes leds. Délibération.
- Comité des fêtes : projets d'animation suite à l'AG du 27.02.2025.
- Sergep : compte-rendu suite à l'AG du 18.02.2025.

Questions diverses.

1) Consultation des comptes administratifs 2024 et approbation :

COMMUNE :

Résultat de fonctionnement 2024 :	74 461.04 €
Résultat antérieur reporté :	427 540.10 €
Résultat investissement 2024 :	- 19 554.85 €
RAR 2024 :	- 7 000.00 €
Solde global 2024 :	475 446.29 €

ASSAINISSEMENT :

Résultat de fonctionnement 2024 :	- 19 017.14 €
Résultat antérieur reporté :	116 074.44 €
Résultat investissement 2024 :	23 570.32 €
Solde global 2024 :	120 627.62 €

- **CCAS :**
 - Résultat 2023 : 3 135.75 €
 - Solde fonctionnement 2024 : 610.20 €
 - Solde global 2024 : 3 745.95 €**

2) Démolition de la maison au 6 rue du Bout Cardais :

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'il va être procédé à la démolition d'une maison d'habitation sise sur un terrain communal, rue du Bout Cardais.

Le devis des travaux de démolition s'élève à 20 110.00 € HT.

Après délibération, le conseil à l'unanimité, accepte le devis et autorise le maire à procéder au règlement de la facture sur le budget investissement, article 231.

3) Projet de voie douce de la commune d'Iville (passage sur les communes de Crosville-la-vieille, Vitot).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et examiné le plan annexé précisant l'emprise de la voie douce sur le territoire communal, prend acte du projet porté par la commune d'Iville visant à créer une liaison sécurisée pour les piétons et les cyclistes entre Iville et Le Neubourg.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par :

- 8 voix POUR
- 2 abstentions
- 2 voix CONTRE.

Décide :

- **De déléguer la maîtrise d'ouvrage** à la commune d'Iville,
- **De permettre à la commune d'Iville** d'assumer l'intégralité du coût des travaux, ainsi que la perception des subventions associées, y compris le FCTVA,
- **De déléguer l'entretien et les frais afférents** à la commune d'Iville,
- **D'attribuer la propriété de la voie douce** au Département de l'Eure.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité, puis à la commune d'Iville.

4) Travaux de voirie avec la CCPN :

Projection des travaux 2025 sur Crosville :

- Chemin des écoliers : reprise de la chaussée, pose de bordures.

5) Aménagement paysager devant la mairie :

M. le Maire informe le conseil de l'achat réalisé en ce début d'année :

- 8 jardinières en bois à installer et garnir de fleurs devant la mairie, en remplacement des jardinières actuelles détériorées. La facture s'élève à 663.32 € HT.

Après délibération, le conseil à l'unanimité, autorise M. le Maire à régler cette facture sur le budget investissement, avant le vote du budget primitif 2025 (article 212).

6) Eclairage public : passage de l'éclairage au LED.

M. le Maire informe le conseil d'un projet d'éclairage public avec des ampoules LED. Un premier devis est présenté par la Société Brunet Bataille, qui s'élève à 14 933 € HT pour 109 lampadaires répartis dans la commune. Une autre demande de devis a été faite auprès du SIEGE. Affaire à suivre...

Cette dépense sera inscrite au budget investissement 2025.

D'autre part, il est nécessaire d'implanter de nouveaux lampadaires dans la commune :

- 1 lampadaire, rue de la mare du Routoir
- 3 lampadaires aux abords de la zone artisanale (devant Ajinomoto et le long de la route de Pont de l'Arche).

Ce projet sera inscrit dans la programmation des travaux 2025 avec le SIEGE et sera inscrit dans le budget primitif 2025.

7) Comité des fêtes :

Projets d'animation :

- Fête des voisins, le **vendredi 30 mai 2025**
- Foire à tout avec restauration sur place, le **dimanche 22 juin 2025**.
- Noël des enfants : **vendredi 5 décembre 2025**.

Prochaine réunion pour mise au point : semaine 13

8) SERGEP :

Mme Nelly DELAHAYE, déléguée au SERGEP, fait un compte-rendu exhaustif de la réunion du 18 février 2025, à savoir :

- Nouvelle activité « bain de forme » avec un tarif approprié,
- La participation des 45 communes adhérentes reste identique aux années précédentes,
- Demande de subvention pour la mise en œuvre d'un système de récupération des eaux de baignade à des fins d'arrosage des espaces publics de la ville du Neubourg et des jardins familiaux.

9) Rattachement au conseil de ce jour, d'une délibération urgente :

Objet : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025.

Le Conseil municipal de la commune de Crosville-la-Vieille,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12- 8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025, Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 septembre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Seine Normandie portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention de mandat en date du 27/04/2010 conclue entre la commune de Crosville-la-Vieille et le SERPN sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par le SERPN qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J).

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.
- Et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Seine Normandie ;

- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit.

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Seine Normandie a fixé à 0,089 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année) ;

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie ;

Considérant qu'il appartient au SERPN de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujetti à la TVA au taux de 10% ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide à l'unanimité :

- De fixer à 0,0267 €HT /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Que cette contre valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la commune de Crosville-la-Vieille, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Prochaine réunion du conseil municipal : MARDI 8 AVRIL 2025 à 19h 15 ;